



Arrondissement de
SAINT-GERMAIN-EN-LAYE
(Yvelines)

Service Environnement,
hygiène et sécurité

Tel : 01.30.86.84.05
Fax : 01.30.86.84.61

Paraphe

ARRETE D'ELIMINATION DES CHENILLES
PROCESSIONNAIRES

ARRÊTÉ N° 2016/0142

Nature de l'acte : 88 - Environnement

Le Maire de Sartrouville,

Vu les articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

Vu l'article L 2, chapitre 1, livret 1 du code de la santé publique,

Vu le règlement sanitaire départemental notamment l'article 120

Considérant que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,

Considérant que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,

Considérant que les chenilles processionnaires du pin spolient préférentiellement le pin, mais également le cèdre et le cyprès voire d'autres essences de résineux situés à proximité,

Considérant qu'une recrudescence de la colonisation des pins et des autres essences de résineux située à proximité a été constatée sur le territoire de la commune de Sartrouville,

Considérant que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort de l'arbre,

Considérant qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Chaque année, au cours de l'hiver et avant la fin du mois de janvier, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer mécaniquement les cocons élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pitycampae*) qui seront ensuite incinérés dans les règles de l'art.

ARTICLE 2 : Un traitement préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre de fin août à fin septembre par pulvérisation d'insecticide à base de *Bacillus thuringiensis* sur les arbres atteints l'année précédente. Elle est à prévoir sur l'ensemble de l'arbre et en particulier sur son sommet où seront les jeunes chenilles. Il convient de cibler les stades jeunes des larves qui deviennent ensuite plus résistantes aux insecticides.

ARTICLE 3 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

ARTICLE 4 : L'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec des poils urticants, un médecin doit être consulté en urgence.

ARTICLE 5 : Toute infraction aux prescriptions énoncées dans les articles 1, 2 et 4 ci-dessus, sera constatée par procès verbal, les travaux seront exécutés d'office aux frais, risques et périls du propriétaire ou locataire contre lequel la commune de Sartrouville exercera une action récursoire afin de recouvrer l'ensemble des frais qu'elle aura engagée.

ARTICLE 6 : Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines, à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye, à Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, à Monsieur le Chef de corps du centre principal de secours de Houilles/Sartrouville, à Monsieur le Commissaire de Sartrouville, à Monsieur le Directeur départemental des territoires.

ARTICLE 7 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur général des services de la ville de Sartrouville, Monsieur le Directeur général des services techniques, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Responsable de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ville de Sartrouville
Acte rendu exécutoire en
vertu de l'article L 2131-1 du
code général des collectivités territoriales
Le : 17/03/2016
Certifié par le Maire

Pour le Maire
L'Agent délégué
M. ARCHAUBAULT


Fait le 19 février 2016

Le Maire

Vice-président du Conseil départemental des
Yvelines




Pierre FOND

Date d'affichage

Le 17/03/2016